



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-1652

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PLACE BASSOMPIERRE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté n°09-1259 du 30 juin 2009 portant réglementation du stationnement des véhicules sur une place de livraison en face des n°9 et 10 rue place Bassompierre,

Vu l'arrêté n°10-1542 du 25 août 2010 portant réglementation du stationnement des véhicules sur quatre places limitées à 10 minutes situées en face des n°10, 10bis et 11 rue place Bassompierre,

Vu l'arrêté n°12-316 du 21 février 2012 portant réglementation du stationnement des véhicules sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite située en face du n°11 rue place Bassompierre,

Vu l'arrêté n°18-543 du 16 mars 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le quartier Saint Pallais,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue place Bassompierre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°09-1259 du 30 juin 2009, l'arrêté n°10-1542 du 25 août 2010 et l'arrêté n°12-316 du 21 février 2012 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté N° 18-543 est modifié de la façon suivante :

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique rue place Bassompierre, dans le sens rue Gautier vers le giratoire rue place Bassompierre/ rue Eugène Pelletan / avenue Gambetta et rue Eugène Fromentin à l'exception des cycles, bus, autocars et services publics qui peuvent emprunter la rue place Bassompierre dans les deux sens de circulation.

DATE D'AFFICHAGE : 02 JUL. 2021



ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur une place de stationnement située devant les n° 8-9 rue place Bassompierre, à l'exception des véhicules des personnes titulaires d'une carte pour personnes à mobilité réduite.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur trois places de stationnement devant les n°9-10-10B rue place Bassompierre pour une durée maximale de 10 minutes, au-delà de cette durée il est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **02 JUL. 2021**

Fait à Saintes, le **02 JUL. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

